

## ***AVENANT DU 06 FÉVRIER 2017***

### ***À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES DE LA RÉGION PARISIENNE***

Entre le Groupe des Industries Métallurgiques de la région parisienne d'une part, et les organisations syndicales soussignées d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Les Taux Garantis Annuels prévus à l'article 9 de l'avenant Mensuels sont fixés pour l'année 2017 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2017.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

Tous les taux garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au SMIC annuel en vigueur au 1er janvier 2017.

Toutefois, si une revalorisation du SMIC intervenait au cours de l'année 2017, il est rappelé qu'à compter de cette revalorisation et dans les conditions prévues par le Code du Travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au SMIC correspondant à son horaire de travail effectif.

La fixation du barème des appointements annuels minimaux ci-dessous tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2017. En conséquence, si l'inflation, calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de 1 % d'ici la fin de l'année 2017, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer le barème des appointements annuels minimaux garantis.

#### **Article 2**

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 18 de l'avenant «Mensuels» est portée à 6,7836 € à compter du 1er janvier 2017.

## BARÈME DE TAUX GARANTIS ANNUELS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2017

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,  
applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

		ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE (sauf A.M. d'ATELIER)		OUVRIERS	AGENTS de MAITRISE D'ATELIER				
NIVEAU I	140	échelon 1	17 931		O1	17 931				
	145	échelon 2	17 951		O2	17 977				
	155	échelon 3	17 976		O3	18 103				
NIVEAU II	170	échelon 1	17 963		P1	18 097				
	180	échelon 2	17 990		P2	18 193				
	190	échelon 3	18 020							
NIVEAU III	215	échelon 1	18 546	AM1	18 546	P3	19 472	AM1	19 843	
	225	échelon 2	19 380		AM2	20 629	TA1	21 659	AM2	22 073
	240	échelon 3	20 629		AM3	21 632	TA2	22 713	AM3	23 147
NIVEAU IV	255	échelon 1	21 632		AM4	24 189	TA3	24 054	AM4	25 882
	270	échelon 2	22 910		AM5	25 709		AM5	27 508	
	285	échelon 3	24 189		AM6	28 227		AM6	30 201	
NIVEAU V	305	échelon 1	25 709		AM7	30 580		AM7	32 722	
	335	échelon 2	28 227		AM7	33 125		AM7	35 445	
	365	échelon 3	30 580							
	395	échelon 3	33 125							

MF 63  
PM

### **Article 3**

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation Syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L 2231-5 du code du Travail et déposé au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Paris et de Nanterre dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du Travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L 2261-24 et suivants du code du Travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 06 février 2017.

GROUPE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DE LA REGION PARISIENNE

UNION PARISIENNE DES SYNDICATS DE LA METALLURGIE U.P.S.M. – C.F.D.T,

FEDERATION DES SYNDICATS C.F.T.C. DE LA METALLURGIE DE L'ILE DE FRANCE

UNION DES SYNDICATS F.O. DE LA METALLURGIE DE LA REGION PARISIENNE

UNION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE DE LA REGION PARISIENNE C.G.T.

SMIDEF – SYNDICAT METALLURGIE IDF CFE-CGC

Le 06 Février 2017

GIM

Indemnité de panier :

Montant au 1<sup>er</sup> février 2017 :

6,7836 €

(+0.8 %)

Ancienneté :

Valeur du point au 1<sup>er</sup> février 2017 :

4,990077 €

(inchangée)

